



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 août 2026, à la mairie.

R2608-0201

Adoption du deuxième projet de résolution – Modification d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Propriétaire des lots 6 681 336 et 6 681 333 du cadastre du Québec – Allée Oscar-Nadeau – Village de L'Étang-du-Nord

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le 9 juin 2020, le Règlement n° 2020-04 relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire des lots 6 681 336 et 6 681 333 du cadastre du Québec a déposé une demande dans le cadre d'un PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le premier projet de résolution relativement à cette demande lors de sa séance ordinaire tenue le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise à une consultation publique le 4 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'étape suivante consiste à adopter un second projet de résolution et de soumettre celui-ci au processus d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Hugues Lafrance,
appuyée par Sébastien Cyr,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

d'approuver ce deuxième projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) relativement aux lots 6 681 336 et 6 681 333 du cadastre du Québec, situé sur l'allée Oscar-Nadeau, dans le village de L'Étang-du-Nord. Cette approbation inclut l'abrogation de la condition suivante :

1. Le chapitre 5 du règlement de lotissement n° 2010-09 en vigueur ne s'appliquera pas au projet. Par contre, la condition suivante devra être respectée :
 - a. Un montant correspondant à 5% de la valeur des nouveaux lots constructibles inscrite au rôle d'évaluation devra être versé par le promoteur dans un fonds municipal spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux;

Les conditions suivantes sont conservées :

1. Des espaces de remisage d'une superficie minimale de 2,3 m² par logement devront être prévus préalablement à la délivrance des permis de construction;
2. Un plan de gestion des matières résiduelles devra être approuvé par le Service des travaux publics préalablement à la délivrance des permis de construction.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 août 2026

Alexandra Vigneau, greffière